



PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETÉ N°2013-PI-413
En date du .27 FEV. 2013

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE DE SETE**

Le Président
de la Région Languedoc-Roussillon

Le Préfet de l'Hérault

VU le code des transports

VU le code des ports maritimes

VU le code de la route

VU l'article L 5331-10 du code des transports précisant que les règlements particuliers sont arrêtés conjointement par l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

SUR proposition conjointe du Directeur général des services de la Région Languedoc-Roussillon et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1

Champ d'application.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites du périmètre de l'activité plaisance du port de Sète telles que définies dans la Convention de gestion et d'exploitation conclue entre la Région Languedoc-Roussillon et l'Établissement Public Régional Port Sud de France et ses avenants.

ARTICLE 2

Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Autorité Portuaire : la Région Languedoc Roussillon, propriétaire du Port de Plaisance,

- Capitainerie : la Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, représentant qualifié de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.
- Gestionnaire du port : l'Établissement Public Régional Port Sud de France,
- Bureau du port de plaisance: le lieu d'accueil des usagers pour les renseignements et formalités relevant de l'autorité du Gestionnaire,
- Port de plaisance : périmètre de l'activité plaisance du port de Sète,
- Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés,
- Navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,
- Longueur maximale : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire (établie selon la norme ISO 8666),
- Appendices fixes : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...),
- Appendices mobiles : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors bord amovible ...),
- Zone technique : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires ou bateau en entretien ou en réparation,
- Poste d'amarrage : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire ou bateau,
- Usager : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un bateau ou navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire, ou toute personne gestionnaire du bateau ou navire d'un tiers,
- Gardien : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'usager,
- Agent du port : agent portuaire ou administratif employés par le gestionnaire du port, en charge de l'exploitation du port de plaisance,
- Eaux noires : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires,
- Eaux grises : eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires,
- Eaux de fond de cales : eaux résiduelles contenant, entre autres, des hydrocarbures et huiles,

ARTICLE 3

Admission et attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de plaisance.

La Capitainerie peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, l'environnement, l'ordre public ainsi que la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le pilotage des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres est obligatoire pour entrer dans le port de plaisance, en amont des ponts mobiles.

Le quai Mistral est exclusivement dédié à l'attente pour l'ouverture des ponts.

ARTICLE 4

Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port.

Dans les bassins, canaux du port de plaisance, la circulation de tous navires, bateaux, engins flottants et notamment engins de sport nautique est interdite à une vitesse supérieure à 4 nœuds (7.3 km/h).

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux engagés dans des missions de secours ou de police.

La navigation à voile est interdite à tout navire dans les bassins et canaux du port de plaisance, sauf dérogation expresse de la Capitainerie pour les manifestations nautiques.

ARTICLE 5

Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port de plaisance de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

ARTICLE 6

Placement à quai et amarrage.

Le gestionnaire du port de plaisance, en collaboration avec la Capitainerie pour les unités supérieures à 15 mètres, place dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes d'amarrage.

Ces navires sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par la Capitainerie.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la Capitainerie. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par la Capitainerie lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

En cas d'amarrage défectueux, les agents du port sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent aux frais exclusifs et risques du propriétaire du navire concerné.

ARTICLE 7

Épaves, bâtiments vétustes

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulés sont tenus de faire enlever ou déchirer celle-ci après accord de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Dans le cas où un navire ne répondrait plus aux conditions de navigabilité et serait dans l'incapacité de faire mouvement, ou qu'il risquerait de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, les agents du port notifieront à son propriétaire une mise en demeure de prendre toutes mesures utiles dans un délai de quinze jours. Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, les agents du port pourront déplacer ou enlever le navire sur la base d'un procès-verbal de constat ou d'un procès-verbal de grande voirie dressé par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, aux frais, risques et périls du propriétaire. L'autorité de police nationale serait avertie et cette dernière pourrait prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 8

Déplacements et enlèvements sur ordre.

Le représentant de l'Autorité Portuaire ou l'agent portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou son gardien pour que ce dernier prenne toutes les précautions et effectue toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

Sauf nécessité liée à l'urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'Autorité Portuaire peut, après avoir informé l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'Autorité Portuaire, après en avoir informé l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, ordonne au navire, bateau ou engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'Autorité Portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires aux frais et risques du propriétaire.

La Capitainerie fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

Lors des manifestations nautiques nécessitant de libérer des postes d'amarrage, les propriétaires se verront dans l'obligation de déplacer leur navire.

Mesures d'urgence :

Les agents du port se réservent le droit, en cas d'urgence d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile, avec l'accord de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire. Au cours de ces opérations, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être

recherchée en raison des dommages qui seraient occasionnés au navire.

Le gestionnaire du port de plaisance demandera alors le remboursement au propriétaire du navire des frais engagés dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale du navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port, tout en avisant le propriétaire du navire et la Capitainerie, pourront assurer d'urgence, à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire, dans ce dernier cas avec l'accord express de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

ARTICLE 9

Personnel à maintenir à bord.

Il n'y a pas d'obligation de maintien de personnel à bord sauf pour les navires dont la longueur est supérieure à 25 mètres.

La nomination d'un gardien (ou propriétaire) est cependant exigée pour pourvoir à toutes mesures en cas de besoin; ce dernier devra pouvoir rallier le port de plaisance en moins de 20 minutes.

ARTICLE 10

Nettoyage des quais et terre-pleins.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins du port de plaisance.

Les usagers du port sont tenus d'assurer le maintien de la propreté des pontons et bords à quai. Dans le cas contraire, les usagers devront procéder, ou faire procéder à leurs frais, au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, matériaux divers.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé au nettoyage des quais et terre-pleins par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

ARTICLE 11

Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière.

L'usage du feu, résistance à nue et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

ARTICLE 12

Interdiction de fumer.

Il est strictement interdit de fumer :

- dans bureaux du port de plaisance
- dans les sanitaires du port
- sur les zones techniques (aires de carénage)
- dans les points propres (collectes des déchets)

- aux abords de la station d'avitaillement

ARTICLE 13

Consignes de lutte contre les sinistres.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la Capitainerie du port et les pompiers le cas échéant.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le propriétaire ou gardien désigné prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

ARTICLE 14

Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines.

Les opérations de nettoyage de la carène, de ponçage, de peinture, de découpage, de meulage (et autres travaux polluants) ne peuvent être effectuées que sur les zones affectées à cet effet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Seuls les travaux suivants pourront être autorisés :

- travaux d'électricité
- travaux de plomberie à bord
- travaux mécaniques à bord
- changement de gréements
- nettoyage du pont à l'eau douce
- installation de tauds de soleil et autres appendices

Ces travaux devront cependant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Bureau du port.

ARTICLE 15

Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants.

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par l'intermédiaire d'une grue doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Capitainerie ainsi qu'au gestionnaire du port de plaisance.

ARTICLE 16

Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.

Dans les limites du port de plaisance, il est interdit:

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins.

- De pratiquer la plongée sous-marine. Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux sous-marins sur des navires qui peuvent être autorisés, après accord du Bureau du port et avis de la Capitainerie, ni aux opérations de police et de secours, ni aux opérations de maintenance des infrastructures portuaires. Dans ces cas, un balisage spécifique devra être mis en place.
- de se baigner sauf lors de manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par l'Autorité Portuaire et le gestionnaire du port de plaisance.

La pêche à la ligne est interdite :

- quai Nord du bassin du Midi,
- quai d'Orient.

Elle est tolérée dans les canaux en dehors des emplacements dédiés au stationnement des navires et bateaux.

ARTICLE 17

Circulation et stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

Les terre-pleins des quais d'Orient et du Nord du bassin du Midi ne sont ouverts à la circulation et au stationnement que pour les véhicules autorisés (dont les propriétaires sont en possession de badges d'accès fournis par le gestionnaire du port).

Tous les autres quais sont strictement interdits à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement des véhicules en infraction par l'autorité compétente.

ARTICLE 18

Exécution des travaux et d'ouvrages.

L'autorisation de l'Autorité Portuaire et du gestionnaire du port est obligatoire avant l'exécution de travaux de toute nature dans le périmètre du port de plaisance.

ARTICLE 19

Conservation des quais, terre-pleins et plans d'eau.

Il est strictement défendu :

1. de porter atteinte au bon état des quais :
 - en lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
2. de porter atteinte au plan d'eau :
 - en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
 - en rejetant des déchets d'exploitation (déchets ménagers, eaux grises, eaux noires) dans le milieu naturel pouvant porter atteinte à l'environnement.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la Capitainerie et au bureau

du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le propriétaire ou le patron du navire, bateau ou engin flottant, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau, des fonds et des ouvrages souillés par ces déversements.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé à la remise en état du domaine public par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

L'Autorité Portuaire ou le gestionnaire du port peuvent, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets aux frais du propriétaire ou du patron du navire, bateau ou engin flottant.

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des ports maritimes et du code des transports ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 20

Surveillance du port

Le port de plaisance est placé sous vidéo-protection.

ARTICLE 21

Le Préfet du département de l'Hérault et le Président de la Région Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 22

Le présent règlement est affiché à la Capitainerie du port de Sète, à la Région Languedoc Roussillon, aux bureaux du port de plaisance de Sète et sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Président

de la Région Languedoc-Roussillon



Christian BOURQUIN

Le Préfet de l'Hérault



Pierre de BOUSQUET